

En marge de la COP22

## Regards sur les réfugiés climatiques

Salima Guisser  
sguisser@aujourd'hui.ma

Les associations œuvrant dans la migration foisonnent. Certaines structures sont susceptibles d'allier la cause migratoire à celle climatique. Tel est le cas de l'Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations (AMERM) fondée en 1994 à Rabat par un groupe de chercheurs. Elle vient de réaliser une étude autour du statut juridique des réfugiés climatiques.

Selon son secrétaire général, Mohamed Khachani, «la reconnaissance de ce statut bute contre deux contraintes principales». Il s'agit, en premier lieu, de l'absence de définition claire de ce statut. Dans la perspective d'élaborer un statut de réfugié pour ces déplacés, il faudra d'abord que les États s'entendent sur la définition d'un «réfugié environnemental» en déterminant des critères temporels, géographiques

et politiques. Déjà, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNE) a proposé dès 1985 une définition de la notion de «climate refugees» (réfugiés climatiques). Le rapport du PNE définit les réfugiés climatiques comme «ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie». Ceci étant, une définition consensuelle du statut juridique de ces migrants devrait être créée, permettant de les différencier en tant que groupes par des caractéristiques qui leur soient propres. «Une fois cette approche établie, il faut vaincre les résistances politiques», explique M. Khachani. A l'heure actuelle, il



existe, en détail, une série d'obstacles incontournables à l'établissement d'un accord international, dont certains sont liés à la volonté politique. D'après notre interlocuteur, le nombre de forums internationaux sur les questions de climat et d'environnement s'est multiplié au cours des dernières années, mais aucun

d'entre eux n'a abouti à des solutions contraignantes et a légiféré sur les réfugiés climatiques.

Selon l'Organisation Climate Central, globalement, entre 147 et 216 millions de personnes vivent sur des terres qui seront en dessous du niveau de la mer ou du niveau des crues régulières d'ici la fin du siècle.

L'évaluation la plus large est celle de l'ONU qui estime ces personnes obligées de se déplacer de leur lieu d'habitat pour fuir les conséquences du réchauffement climatique à au moins 250 millions à travers le monde à l'échéance 2050. Donc, les migrations futures seront principalement environnementales.

### Questions à Mohamed Khachani, Secrétaire général de l'AMERM

## «Le réfugié climatique, une nouvelle protection à concevoir»

Propos recueillis par  
S.G.

**ALM :** Quelle place occupent les réfugiés climatiques en pleine COP 22?

**Mohamed Khachani :** Tout d'abord, le débat qui porte principalement sur l'impact des changements climatiques sur les déplacements des populations interpelle la communauté internationale. Par la suite, la COP22 qui vise à mettre en place un statut et des règles pour une «justice climatique» à la destination des États et qui réunit 195 participants ne peut ignorer ce débat.

**Comment peut-on lire le statut d'un réfugié climatique ?**

Déjà, la Convention de Genève de 1951 exclut ces personnes de la protection internationale compte tenu



de la définition restrictive qu'elle donne à la notion de «réfugié». En dehors de certains États, la protection de ces migrants appelés «réfugiés climatiques», «réfugiés écologiques», «migrants forcés du climat» ou encore «déplacés environnementaux» demeure aujourd'hui aléatoire et reste donc à

construire sur la base du droit de l'environnement et des droits de l'Homme. Le statut de réfugié climatique demeure un enjeu humanitaire et une nouvelle protection à concevoir.

**Quelles solutions apporter à la situation de ces réfugiés ?**  
Des conventions sur les

migrations environnementales à l'échelle régionale, voire nationale, à travers des accords bilatéraux, peuvent apparaître comme une solution à la fois plus réaliste puisque moins de protagonistes donnerait lieu à des négociations moins longues et difficiles, voire plus efficaces. Les conséquences du changement climatique étant différentes d'une région à l'autre.

A titre d'exemple, la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée le 22 octobre 2009 par l'Union Africaine (UA), et entrée en vigueur le 6 décembre 2012, figure parmi les bonnes pratiques en la matière. C'est le premier traité international adopté

à l'échelle de tout un continent sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cet instrument possède deux particularités remarquables. Il s'agit d'un instrument juridique contraignant, contrairement aux accords régionaux et internationaux classiques en la matière, qui impose aux États africains d'assister les personnes déplacées du fait d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements provoqués par l'homme comme un conflit armé. Cependant, seuls les déplacés internes sont concernés par cette convention. L'entraide entre États signataires dans la gestion du phénomène doit permettre d'éviter les flux migratoires internationaux.